

**Commission sur l'avenir de l'agriculture et de
l'agroalimentaire au Québec**

**VERS UNE PROTECTION APPROPRIÉE ET
UNE MISE EN VALEUR OPTIMALE
DE LA ZONE AGRICOLE
PAR L'AGRICULTURE MULTIFONCTIONNELLE**

ADDENDA

Claire Binet

Décembre 2007

Des faits nouveaux m'amènent à vouloir compléter mon mémoire principal avec des suggestions complémentaires en ce qui a trait à la zone agricole. Il s'agit de l'ajout en 2001 d'une juridiction de la LPTAA sur les droits acquis en zone agricole et de certaines critiques de l'application de la loi quant à une diversification économique par l'ajout d'usages en lien avec des résidences et des entreprises agricoles, particulièrement dans les municipalités rurales dévitalisées. Ces faits suscitent de nouvelles questions qui mettent davantage en évidence le fait que, mises à part les compilations générales effectuées par la CPTAQ et publiées dans ses rapports annuels, il existe peu d'information et d'études factuelles approfondies sur la portée concrète du zonage agricole.

Au-delà d'un réalignement du critère 10° de l'article 62, en faveur d'une plus grande ouverture de la CPTAQ à l'égard des municipalités en difficulté ou éloignées, un sérieux diagnostic s'impose donc sur l'application de la LPTAA. Par la suite, il deviendra possible d'envisager des mécanismes d'application alternatifs pour une partie des demandes visant à simplifier le traitement de certains cas et à déléguer aux MRC l'application de la loi pour des demandes à portée mineure.

Des problématiques particulières d'application de la LPTAA

De nombreux mémoires déposés à la CAAAQ ont traité de la zone agricole sous divers angles mais, pour la plupart, ils apportent peu d'information précise sur les retombées de l'application de la LPTAA depuis 1978. Diverses opinions, suggestions ont été émises, sans toutefois être appuyés sur des constats précis et mesurés quant à la portée concrète des décisions de la CPTAQ¹. Il est difficile de savoir si ces opinions et critiques sont fondées mais il n'y a sans doute pas de fumée sans feu; il est donc possible que, au-delà des divergences d'opinion, des problèmes réels d'application de la LPTAA soient vécus dans certains milieux ruraux.

Certains faits récemment rendus publics lors d'un forum de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tenu le 16 novembre 2007 à Beaupré² au sujet des municipalités rurales dévitalisées soulèvent de nouvelles questions sur l'application de la LPTAA, notamment à la lumière d'un mémoire déposé par l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ). Précisons que les

¹ Le mémoire de Clermont Dugas, auquel fait également référence celui de la FQM est certes documenté à partir d'une vaste enquête (dont une partie se poursuit encore) mais elle est basée sur des opinions et des perceptions des représentants municipaux quant à l'application de la LPTAA et non pas sur des références à des décisions spécifiques de la CPTAQ.

² Pour en savoir plus sur cet événement et connaître la liste des municipalités dévitalisées, leurs caractéristiques particulières et les mémoires déposés, voir <http://www.fqm.ca/content/category/5/169/202/>

municipalités rurales dévitalisées sont très majoritairement localisées dans des régions périphériques. Deux points sont évoqués ici.

À la suite de l'adoption de certaines modifications législatives à la LPTAA en 2001, les droits acquis reconnus par la loi pour un usage non agricole se limitent à l'usage existant au moment de l'adoption de ces dispositions. Tout changement d'usage ou ajout d'un nouvel usage doit, depuis 2001, faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ. Ce contrôle vise principalement à éviter la construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou l'ajout de contraintes additionnelles sur la zone agricole, notamment en matière de distances séparatrices (établissements d'élevage). Il semble que plusieurs municipalités se sentent ainsi dépossédées d'une partie de leur pouvoir en matière de zonage.

L'autre point fait référence à des refus de la CPTAQ pour des demandes d'autorisation visant à favoriser une diversification économique par une pluriactivité économique permettant un revenu d'appoint ou le démarrage d'une petite entreprise à partir d'une résidences existante ou d'un entreprise agricole, particulièrement dans des municipalités rurales aux prises avec des problèmes de dévitalisation démographique et économique. Divers commentaires ont déjà été exprimés à propos de refus de la CPTAQ pour des demandes de construction résidentielle dans ce type de milieu. Toutefois, ce commentaire plus spécifique qui fait référence à une diversification économique suggère l'existence potentielle d'un problème lié à la LPTAA ou peut-être plus précisément à son application.

Dans mon mémoire principal (sections 6.6. et 6.7), j'ai évoqué certaines dispositions de la loi en ce qui a trait à la prise en compte des particularités régionales et de certains critères de décision, surtout le critère 10^o de l'article 62. J'ai aussi souligné la difficulté de valider l'existence de réels problèmes d'application et même avancé qu'il y aurait peut-être lieu d'effectuer une compilation et une analyse des décisions de la CPTAQ. Dans ses rapports annuels, la CPTAQ décrit sa pondération des critères de la loi en fonction d'un alignement stratégique, comparant « le pourtour des agglomérations et les communautés rurales », sans pour autant faire une distinction entre les divers types de municipalités rurales. Toutefois, les rapports annuels font état depuis plusieurs années d'une compilation partielle des décisions pour le pourtour des agglomérations et les régions ressources.

Addenda à la section 6.7

On sait déjà que l'application du critère 10^o de l'article 62 de la LPTAA est très limitée et pose problème;

- les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Outre les modifications déjà suggérées à cet égard dans le mémoire principal, il faudrait réaligner de manière plus précise la portée de ce critère pour faire en sorte que la loi soit appliquée de manière à davantage tenir compte des particularités des localités rurales peu peuplées et aux prises avec des problèmes de dévitalisation. Le critère 10 pourrait donc se lire comme suit :

« les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité **sur preuve soumise par une MRC ou une municipalité** (déjà suggéré dans le mémoire principal), lorsque le niveau de dévitalisation d'une municipalité a été reconnu par le gouvernement du Québec aux fins d'une intervention pour une politique ou un programme (ex. la Politique nationale de la ruralité) ou lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ».

Cet ajout aurait pour effet d'inciter la CPTAQ à faire preuve d'une plus grande ouverture dans des milieux ruraux en dévitalisation ou très peu peuplés. À cet effet, elle pourrait autoriser des utilisations non agricoles pouvant favoriser une diversification des activités en vue de consolider la base économique et d'améliorer les conditions de vie, de manière à stabiliser la population.

Nouvelle section 6.10

6.10 La nécessité d'un portrait concret de l'application de la LPTAA et d'un diagnostic sur la portée des décisions de la CPTAQ

J'ai déjà soulevé dans mon mémoire principal des interrogations au sujet de la manière dont la LPTAA est appliquée. De nouveaux faits au sujet de la juridiction récente (2001) de la LPTAA sur les droits acquis et sur le manque d'ouverture allégué de la CPTAQ au sujet de demandes visant la pluriactivité économique dans les municipalités rurales dévitalisées achèvent de me convaincre de la réelle nécessité d'une étude sérieuse sur l'application de la LPTAA, et pas seulement sur ces deux questions.

Rappelons que le gouvernement du Québec avait cru bon de faire procéder à une évaluation indépendante des retombées du zonage agricole au milieu des années 1980³ mais aucune étude substantielle n'a été entreprise depuis vingt ans. Après

³ L'étude de Thibodeau et al. (1986) citée dans mon mémoire principal.

plus de 25 ans de zonage agricole, on constate en effet avec étonnement que très peu d'études ont été consacrées à l'analyse des décisions de la CPTAQ ou aux retombées générales de la mise en place d'une zone agricole au Québec. La plupart des travaux connus ont été effectués à l'initiative d'étudiants gradués et portent sur des municipalités de la périphérie montréalaise⁴. De plus, aucune recension systématique n'a été effectuée pour identifier des travaux récents ou portant sur d'autres régions du Québec. Signalons par ailleurs que, après cinq années d'application de la Politique sur la ruralité, cette politique fait actuellement l'objet d'un examen détaillé couvrant une dizaine de MRC. **Avant d'envisager des modifications importantes à la LPTAA, notamment pour répondre à une demande pressante des instances municipales, il serait avisé de procéder à un examen sérieux pour cerner les résultats positifs, les faiblesses et, le cas échéant, les effets pervers du zonage agricole.**

Rappelons que le contexte actuel de quasi paralysie du processus de révision des schémas d'aménagement et de développement depuis près de dix ans a pour effet de maintenir une vive pression sur la zone agricole. On peut toutefois se réjouir du fait que le nombre de demandes s'est stabilisé sous les 3 000 par année depuis l'entrée en vigueur des mesures adoptées en 1996, soit une diminution d'environ un tiers par rapport aux années précédentes (selon la CPTAQ, les demandes sont maintenant mieux préparées, souvent plus justifiées et concernent parfois des enjeux majeurs).

Ce nombre est encore appelé à diminuer quelque peu avec l'entrée en vigueur des schémas révisés, et plus particulièrement de la réglementation municipale de concordance en matière de zonage. Mais il semble que ce ne sera pas pour demain ni même pour après-demain... C'est pourquoi mon mémoire principal a notamment proposé des mesures visant à diminuer la pression, comme le resserrement des conditions d'admissibilité d'une demande et l'obligation d'une recherche plus rigoureuses d'espaces alternatifs. Par ailleurs, il est possible que, malgré les importantes superficies exclues ou autorisées chaque année par la CPTAQ dans l'ensemble du Québec, une application plus flexible de la loi soit nécessaire dans certains milieux ruraux en difficulté, comme les municipalités dévitalisées.

⁴ Notamment mes travaux de recherche de maîtrise (1999) de même qu'une étude spécifique sur des décisions en rapport avec des demandes d'autorisation en agrotourisme (2000), que le MAPAQ aurait récemment mise à jour. Il y a eu aussi quelques travaux effectués par des étudiants de maîtrise et de doctorat, notamment sous la direction de Jeanne Wolfe (professeur en urbanisme à l'Université McGill, j'en ai cité quelques-uns dans ma bibliographie de maîtrise).

Quelques paramètres pour définir le cadre de l'étude suggérée

Cette vaste étude pourrait ainsi s'inscrire dans une perspective de lecture élargie par rapport à l'application de la LAU⁵, de la Politique nationale de la ruralité et de certaines dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement, notamment au regard de l'eau. Elle devrait aussi tenir compte des objectifs de la future politique agricole et agroalimentaire du Québec. De plus, elle pourrait apporter un éclairage sur divers phénomènes observables en zone agricole dans divers milieux ruraux du Québec, comme la transformation de certains lieux de villégiature en lieux de résidence permanent et une insertion de néo-ruraux en zone agricole qui s'accompagne parfois d'une certaine « gentrification »⁶.

C'est pourquoi une telle étude devrait être réalisée avec une approche multisectorielle, préférablement sous la responsabilité conjointe du MAPAQ, du MAMR et de la CPTAQ, avec une collaboration du MDDEP. Il serait également souhaitable de consulter les unions municipales (FQM et UMQ) et l'UPA quant aux questions à soumettre ou aux paramètres de cet exercice; la porte pourrait même être laissée ouverte à des suggestions provenant d'autres organismes intéressés. Sans oublier une recension et une analyse préalable des recherches déjà effectuées en milieu universitaire ou ailleurs (revue de littérature), cette étude devrait être principalement axée sur un inventaire et une analyse des décisions de la CPTAQ en fonction des préoccupations suivantes :

- Une analyse longitudinale de territoires ciblés, par exemple quelques municipalités de certaines MRC soumises à divers niveaux de pressions sur la zone agricole. À cet égard, la période couverte devrait être idéalement d'environ dix ans, afin de pouvoir saisir les effets cumulatifs des décisions de la CPTAQ, notamment en lien avec les outils d'urbanisme en vigueur (schéma et règlement de zonage)
- Cette analyse des décisions devrait notamment considérer les aspects suivants des décisions, notamment pour des municipalités dévitalisées :
 - Nombre de demandes et taux d'autorisation
 - Nature des demandes
 - Superficie et potentiel agricole des lots visés
 - Motifs des décisions (critères de la loi)

⁵ Ma recherche de maîtrise comparait l'application de la LPTA et de la LAU (résumé dans l'Annexe A du mémoire principal).

⁶ Voir Simard Myriam (2007), « Nouvelles populations rurales et conflits au Québec : regards croisés avec la France et le Royaume-Uni » dans *Géographie, Économie et Société*, numéro 9, pages 187-213.

- Impact cumulatif par rapport à d'autres décisions de la CPTAQ ou à des déclarations en vertu de la LPTAA.
- Un autre volet d'analyse pourrait porter sur les demandes à des fins publiques ou collectives (infrastructures, équipements, services, etc.) de même que sur certains types de demandes à caractère privé mais à très faible impact sur la zone agricole. Les éléments à considérer pourraient être les mêmes que pour la section à portée plus générale exposée ci-dessus.
- Un dernier volet d'analyse pourrait couvrir les décisions sur les droits acquis depuis 2001; cet exercice viserait notamment à codifier ces décisions de manière à cerner les types de cas où des autorisations sont systématiquement accordées. La CPTAQ a d'ailleurs déjà effectué une compilation partielle et publié quelques données à ce sujet dans les deux rapports annuels qui ont suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Un exercice exploratoire pour identifier des territoires d'étude : une compilation partielle de décisions récentes de la CPTAQ

Une compilation partielle des décisions de la CPTAQ pour les années 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 a été effectuée relativement aux MRC de quatre régions (tableau II ci-dessous)⁷ :

- d'une part, la Montérégie (15 MRC) et le Centre-du-Québec (5 MRC), des régions peuplées avec une forte pression urbaine;
- d'autre part, le Bas-Saint-Laurent (8 MRC), et l'Abitibi-Témiscamingue (5 MRC), deux régions excentrées aux prises avec un recul démographique.

Tableau I. Compilation partielle de décisions de la CPTAQ par MRC pour 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007

Région	Nouvel usage non agricole		Agrandissement non agricole		Morcellement agricole	
	Nombre moyen de demandes par MRC	% autorisées	Nombre moyen de demandes par MRC	% autorisées	Nombre moyen de demandes par MRC	% autorisées
Montérégie	48	61%	22	91%	13	74%
Centre-du-Québec	63	57%	43	93%	34	67%
Bas-Saint-Laurent	35	63%	26	89%	13	68%
Abitibi-Témiscamingue	21	54%	13	97%	6	77%

Source : Rapports annuels CPTAQ

⁷ La compilation détaillée est disponible sur demande.

Quelques constats ont été dégagés :

- Le nombre moyen de demandes par MRC pour un nouvel usage non agricole au cours de ces trois années a été nettement plus élevé :
 - en **Montérégie** (48) : variation entre 7 à Longueuil et 20 dans Beauharnois-Salaberry, jusqu'à 98 dans Vaudreuil-Soulanges et 112 dans Brome-Missisquoi;
 - et surtout dans le **Centre-du-Québec** (63) : variation entre 26 dans Nicolet-Yamaska et 111 dans Drummond ;que
 - au **Bas-Saint-Laurent** (35) : variation entre 19 dans Rimouski-Neigette et 57 dans Matane;
 - et en **Abitibi-Témiscamingue** (24) : variation entre 19 dans Abitibi et 32 dans Abitibi-Ouest.

Le fait que le nombre moyen de cas par MRC soit plus élevé dans le Centre-du-Québec et en Montérégie n'est pas surprenant. Ce qui l'est toutefois, c'est le taux moyen d'autorisation assez similaire dans les quatre régions, soit entre 54% et 63%, les taux les plus élevés étant en Montérégie et au Bas-Saint-Laurent. Compte tenu de la grande qualité du potentiel agricole et de la forte pression urbaine en Montérégie et dans le Centre-du-Québec, on se serait attendu à un taux d'autorisation plus bas dans ces deux régions et à un taux plus élevé dans les deux autres.

- En ce qui a trait au nombre moyen par MRC de demandes d'agrandissement d'un usage non agricole existant :
 - au 1^{er} rang, le **Centre-du-Québec** (43) : variation entre 28 dans Nicolet-Yamaska et 60 dans Drummond;
 - suivent le **Bas-Saint-Laurent** (26) : variation entre 16 dans Les Basques ou Témiscouata et 38 dans Matane ou Kamouraska
 - et la **Montérégie** (22) : variation entre 5 à Longueuil et 7 dans Beauharnois-Salaberry, jusqu'à 38 dans La Vallée-du-Richelieu et 65 dans Brome-Missisquoi;
 - au dernier rang, l'**Abitibi-Témiscamingue** (15) : variation entre 10 dans la Vallée-de-l'Or et 24 dans Abitibi.

La comparaison du nombre moyen de demandes par MRC révèle un fort contraste entre le Centre-du-Québec et les trois autres régions. Ces résultats s'avèrent peu significatifs en ce qui a trait à la situation respective de chacune des quatre régions. Par ailleurs, les taux moyens d'autorisation sont partout très élevés, soit près de 100% en Abitibi-

Témiscamingue et environ 90% pour les trois autres régions. Étant donné qu'il s'agit de l'expansion d'usages existants et que ce type de demande est généralement considéré comme ayant moins d'impact sur la zone agricole que l'implantation d'un nouvel usage non agricole, ces résultats ne sont guère étonnants.

- Enfin, le nombre moyen de demandes par MRC pour des morcellements à des fins agricoles est :
 - relativement élevé dans le **Centre-du-Québec** (34) : variation entre 18 dans Nicolet-Yamaska et 53 dans Arthabaska;
 - moyen pour la **Montérégie** (13) : variation entre 3 dans Lajemmerais ou Roussillon et 23 dans Les Maskoutains et 30 dans Brome-Missisquoi;
 - et le **Bas-Saint-Laurent** (16) : variation entre 7 dans Témiscouata ou Matane et 27 dans Kamouraska
 - très faible en **Abitibi-Témiscamingue** (4) : variation entre 1 dans la Vallée-de-l'Or et 12 au Témiscamingue.

À elle seule, la région Centre-du-Québec compte plus de demandes par MRC que les trois autres régions réunies. Ce constat reflète une certaine intensité de transactions sur le marché foncier agricole dans une région où on peut présumer certains changements dans le type d'activité agricole de changement dans l'activité agricole. Les deux tiers des demandes du Bas-Saint-Laurent et du Centre-du-Québec sont autorisées et environ les trois quarts de celles des deux autres régions; le petit nombre de demandes par MRC ne permet pas de commenter ces taux d'autorisation. Il est difficile de commenter les résultats pour les autres régions.

- On peut s'interroger sur la cause de certaines similitudes des taux d'autorisation entre des régions aux dynamiques socio-économiques si opposées. Ainsi, des taux d'autorisation aussi élevés pour l'implantation de nouveaux usages non agricoles en Montérégie et dans le Centre-du-Québec suscitent des interrogations : ne s'agit-il pas là des régions qui coïncident à la fois avec une concentration des terres au potentiel le plus élevé au Québec et à la localisation des deux plus grands bassins de production agricole? Il est vrai que le nombre de cas compilés est parfois limité mais s'agit-il d'une coïncidence ou la loi est-elle appliquée selon une approche peu différenciée sur le territoire?...

Mentionnons en terminant qu'une compilation sommaire tirée des mêmes données a été faite quant aux superficies visées par les autorisations dans ces quatre régions

(tableau II. ci-dessous)⁸. Les résultats ne peuvent être très significatifs car il suffit parfois d'une décision ponctuelle touchant une superficie importante dans une MRC pour affecter le résultat global de cette MRC; de telles situations ont une influence sur le résultat globale de la région. Voilà une autre raison militent en faveur d'une étude à longue portée temporelle.

On peut toutefois signaler que la Montérégie compte les superficies les plus importantes au plan des exclusions mais le Bas-Saint-Laurent la dépasse pour les nouveaux usages non agricoles (NUNA) et les agrandissements. L'Abitibi-Témiscamingue se classe au dernier rang pour deux catégories sur trois.

Tableau II. Compilation partielle (synthèse) des décisions de la CPTAQ, 2004-2007

		Exclusion	Nouvel usage non agricole	Agrandissement
		superficies autorisées (ha)		
Montérégie	Total	236,2	1 020,1	344,2
	moyenne/MRC	16,0	68,0	23,0
Centre-du-Québec	Total	189,2	279,9	249,1
	moyenne/MRC	38,0	56,0	50,0
Bas-Saint-Laurent	Total	140,2	1 295,3	401,3
	moyenne/MRC	18,0	162,0	50,0
Abitibi-Témiscamingue	Total	8,0	130,7	371,2
	par MRC	1,5	26,0	74,0

Source : Rapports annuels CPTAQ

À l'intérieur de chaque région, certaines MRC se distinguent par de plus grandes superficies autorisées:

- En Montérégie (très variable):
 - Brome-Missisquoi : en continu exclusions (137 ha) et NUNA 72 ha) ; important secteur de villégiature et forte présence de néo-ruraux, aux marges de l'Estrie (est de la MRC)⁹.
 - Le Haut-Richelieu : NUNA (215 ha) et exclusions (37 ha); présence de l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu et proximité de Montréal via l'autoroute 10.

⁸ La compilation détaillée est disponible sur demande.

⁹ Simard Myriam et Laurie Guimond (2007), *Nouvelles populations dans le Québec rural : grandes tendances et comparaisons entre deux MRC contrastées*, conférence annuelle de la Fondation canadienne pour la revitalisation rurale (FCRR), Vermilion (Alberta), 11-13 octobre.

- La Vallée-du-Richelieu : NUNA (64 ha) : croissance de la couronne périurbaine.
- Vaudreuil-Soulanges : NUNA (250 ha) ; partie de la couronne périurbaine en très forte croissance depuis au moins une décennie, présence des autoroutes 20 (Kingston-Toronto) et 401 (Ottawa).
- Dans le Centre-du-Québec (3 MRC sur 5):
 - Drummond : en continu NUNA (100 ha) et agrandissement (122 ha) ; présence de Drummondville et de nombreuses activités manufacturières, important carrefour des autoroutes 20 et 55.
 - Arthabaska : exclusions (69 ha) ; présence de Victoriaville et de nouvelles populations néo-rurales¹⁰.
 - Nicolet-Yamaska : exclusions (45 ha) et NUNA (40 ha).
- Au Bas-Saint-Laurent :
 - Rivière-du-Loup : NUNA en continu (740 ha) ; agglomération en pleine croissance et diverses activités économiques.
 - Matane : NUNA (107 ha) et agrandissement (202 ha); petite agglomération.
- En Abitibi-Témiscamingue:
 - Rouyn-Noranda : exclusions (84 ha) et agrandissement (88 ha); petite agglomération
 - Abitibi-Ouest : NUNA (73 ha) et agrandissement (247 ha).

Ces quelques observations pourraient aider à identifier certains territoires à cibler pour l'étude à effectuer (ex. MRC de Brome-Missisquoi, Vaudreuil-Soulanges, Arthabaska).

Nouvelle section 6.11

6.11 Des mécanismes alternatifs d'application de la LPTAA

Au terme de cette vaste étude, il deviendrait possible de poser un réel diagnostic sur l'application de la LPTAA et d'identifier des cas pouvant faire l'objet de mécanismes alternatifs d'application de la loi. Deux types de mécanisme pourraient être envisagés:

¹⁰ Idem note précédente.

- Une application par voie réglementaire en vertu des pouvoirs habilitants de l'article 80 de la LPTAA.
- Une délégation d'application à la MRC pour certains types de demandes, en vertu d'une procédure à déterminer qui pourrait s'inspirer de l'approche des dérogations mineures de la LAU, en mettant à contribution le comité consultatif agricole.

Afin de cerner le type de demande pouvant faire l'objet de ces procédures d'application, deux grands critères de sélection pourraient être utilisés :

- Des interventions à partir d'usages non agricoles existants ou de bâtiments désaffectés
- L'implantation de nouveaux usages ou bâtiments non agricoles à impact faible ou nul sur la zone agricole.

En ce qui a trait à la délégation d'application à la MRC, la mise en oeuvre pourrait être graduelle, soit à la demande de la MRC, plutôt que de prendre la forme d'un transfert automatique des responsabilités sur tout le territoire du Québec. De plus, afin de supporter l'appropriation de l'expertise par la MRC en matière d'application de la loi, le transfert de responsabilités devrait être accompagné d'une formation et d'une assistance technique de la part de la CPTAQ.

Les pouvoirs réglementaires (article 80 de la LPTAA)

Déjà, plusieurs types de cas sont traités en vertu d'une telle procédure, qui spécifie les cas et les conditions où une autorisation de la CPTAQ n'est pas nécessaire (paragraphe 3^o et 6.1^o à 7^o). Pour chacun des types de cas retenus, il faudrait déterminer au préalable les conditions particulières requises. Ce nouveau pouvoir réglementaire pourrait notamment couvrir les cas suivants:

- La gestion des superficies bénéficiant de droits acquis : certains cas de conversion ou d'ajout d'une utilisation non agricole à impact nul ou négligeable sur la zone agricole.
- Certains autres cas pour lesquels les demandes à la CPTAQ font l'objet d'une d'autorisation systématique.
- Les morcellements reliés à des cas autorisés par règlement.

Le mécanisme d'application sous la responsabilité des MRC

Ce nouveau mécanisme serait une première étape de délégation partielle de l'application de la LPTAA vers les MRC. Il pourrait être inspiré du modèle des dérogations mineures au règlement municipal de zonage et serait en fait une adaptation partielle de la procédure actuelle prévue à cet effet dans la LAU (article 145.1 à 145.8). Il s'agirait de demandes dont l'impact sur la zone agricole est a priori

mineur, i.e. des types de demandes qui auront été identifiés à la suite d'un diagnostic rigoureux découlant de l'étude suggérée ci-dessus.

Ce mécanisme alternatif pourrait notamment s'appliquer dans les cas suivants:

- La gestion des superficies bénéficiant de droits acquis : certains cas de conversion ou d'ajout d'une utilisation non agricole à impact nul ou négligeable sur la zone agricole (cela permettrait de remettre au monde municipal une partie de cette juridiction qui leur a été enlevée par la loi en 2001 mais avec un encadrement spécifique à la LPTAA).
- Certaines demandes d'agrandissement d'une utilisation non agricole existante
- Certaines demandes d'ajout d'une nouvelle utilisation non agricole secondaire ou de conversion d'une utilisation non agricole existante
- Certaines demandes pour l'implantation d'une nouvelle utilisation non agricole à portée mineure

Conclusion

Il est à souhaiter que ces observations et suggestions additionnelles pourront aider la CAAAQ à compléter sa réflexion et ses recommandations en ce qui a trait à la zone agricole. Une étude rigoureuse et approfondie de l'application de la LPTAA serait effectivement un moyen à la fois prudent et efficace pour vraiment comprendre ce qui se passe sur le terrain et donner l'heure juste quant aux résultats de plus de 25 ans de zonage agricole. Ce diagnostic est important pour alimenter la conception de la future politique agricole et agroalimentaire que la CAAAQ a le mandat d'esquisser par ses recommandations.

Il est déjà clair qu'il faut faire en sorte que l'application de la LPTAA prenne en compte le plus possible les diverses réalités locales. Dans la perspective d'une première série de modifications législatives (avant la réalisation d'une étude approfondie), un alignement plus précis du critère 10° de l'article 62 de la LPTAA serait déjà un pas dans ce sens. Ultérieurement, des modifications visant une simplification du traitement de certains cas par voie réglementaire et une amorce de délégation de pouvoirs décisionnels aux MRC pour des demandes à faible impact sur la zone agricole seraient certainement de nature à rapprocher l'application de la loi des acteurs locaux, qui réclament d'ailleurs depuis longtemps d'avoir droit au chapitre. Déjà chargés de l'aménagement et du développement de territoires qu'ils habitent et forgent au quotidien pour le bénéfice à long terme de leurs concitoyens, ils pourraient ainsi se responsabiliser davantage et jouer un rôle plus actif dans le développement agricole et agroalimentaire de la zone agricole mais également de l'ensemble de leurs collectivités.